



Projet de de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 7
VI.	Texte coordonné	p. 10



I. Exposé des motifs

Il s'agit, par le biais du présent règlement grand-ducal d'autoriser le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, conformément à l'article 5, paragraphe 3, à subventionner les projets touristiques suivants :

- 1) Construction d'un bâtiment pour les besoins du service de location de vélos « Rentabike Mëllerdall » à Beaufort

Le projet vise la construction, par l'association CIGR Mëllerdall Asbl, d'un nouveau bâtiment à Beaufort afin de regrouper ses différentes entités en un seul endroit dont également le service de location de vélos « Rentabike Mëllerdall ».

Rentabike Mëllerdall est un service régional de location de vélos mis en place par le CIGR Mëllerdall dans le but de renforcer le développement du tourisme dans la région Mullerthal et de valoriser son patrimoine naturel et culturel. Depuis sa création en 2012, le projet a connu une augmentation constante du nombre de locations de vélos avec un record de 6 042 vélos loués en 2023. Actuellement, le service dispose de 10 points de location au sein de la région Mullerthal. L'initiative s'adresse à la fois aux résidents et aux touristes, proposant également des solutions pour personnes à mobilité réduite.

Le nouveau bâtiment à construire permettra d'offrir un accueil de qualité en proposant une réception spécialisée pour les cyclotouristes, un petit point de vente de produits régionaux, un atelier logistique et de réparation ainsi qu'un bureau pour le responsable du service Rentabike.

Il convient de souligner que le projet à subventionner dans le cadre de l'onzième Programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique se limite aux zones intérieures et extérieures du bâtiment qui sont liées exclusivement au tourisme, notamment le service Rentabike Mëllerdall. Les zones destinées aux autres activités de l'association, à savoir les locaux destinés à l'entretien d'espaces verts et le service d'aide pour les seniors et les personnes dépendantes ne seront pas pris en compte pour le calcul de la subvention. De même, les investissements liés aux surfaces nécessaires au fonctionnement de l'asbl (vestiaires, salle de réunion, salle de conférence, kitchenette) du 1er étage du bâtiment, ne seront pas éligibles au titre d'un subventionnement dans le cadre de l'onzième Programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Vu que le coût total de l'investissement à réaliser est estimé à 8 265 634,75 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et en application de l'article 5 (3) de la loi susmentionnée, le présent projet doit être arrêté par règlement grand-ducal.

Toutefois, pour le calcul de la subvention, seul le volet touristique qui est estimé à 4 604 227,03 hors taxe sur la valeur ajoutée sera pris en compte.



2) Aménagement de l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach

Il s'agit d'un projet touristique à réaliser par la commune de Weiswampach, consistant à réaménager l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach. L'entrée actuelle du centre de loisirs se présente peu accueillante et guère visible pour les visiteurs. Le parking revêtu de gravier a l'air provisoire.

Le réaménagement de l'entrée du lac présente un attrait touristique certain en ce qu'il permettra de renforcer l'attractivité touristique du site par la revalorisation paysagère d'un espace largement inutilisé jusqu'à présent et la création d'un nombre approprié de places de parking. En outre, la réalisation du projet permet d'exploiter l'entrée du lac à de nouvelles fins (notamment l'organisation d'événements en plein air) et de l'adapter davantage aux besoins des visiteurs.

Le coût d'investissement de ce projet est estimé à 2 466 879,67 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont ajoutés après le projet 1° les deux nouveaux projets énumérés ci-après :

- 2° la construction par l'Asbl CIGR Mëllerdall, d'un bâtiment pour les besoins du service de location de vélos « Rentabike Mëllerdall » à Beaufort ;
- 3° l'aménagement, par la commune de Weiswampach, de l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach.

Art. 2. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}. Cet article autorise le Gouvernement à subventionner les projets touristiques suivants :

- 1° le projet de l'Asbl CIGR Mëllerdall de construire un bâtiment abritant entre autres le service de location de vélos « Rentabike Mëllerdall » ;
- 2° le projet de la commune de Weiswampach consistant à réaménager l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, le présent règlement grand-ducal sera modifié lorsque de nouvelles demandes de subvention, à autoriser selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 mai 2023 seront introduites.

Ad. article 2. Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidence financière. Le financement du projet est en effet couvert par le montant de 70 000 000 euros prévu dans l'article 13 de la Loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Projet de de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Eric Lux

Tél. : 247-84318

Courriel : eric.lux@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Autoriser le Gouvernement à subventionner des projets d'équipement de l'infrastructure touristique dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère des Finances

Date : Juin 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui : Non : ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère des Finances, Chambre de commerce

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui : Non :

- Citoyens :

Oui : Non :

- Administrations :

Oui : Non :

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui : Non : N.a. :²

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui : Non :

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui : Non :

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui : Non :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui : Non :
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui : Non : N.a. :
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui : Non : N.a. :
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui : Non : N.a. :
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui : Non : N.a. :
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui : Non : N.a. :
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui : Non : N.a. :
Si oui, laquelle ?
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui : Non : N.a. :
Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de qualité règlementaire ?
Remarques/Observations :
Oui : Non :
Oui : Non :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui : Non : N.a. :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui : Non :
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui : Non : N.a. :
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui : Non :
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui : Non :
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui : Non :
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui : Non :
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui : Non : N.a. :
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui : Non : N.a. :
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui : Non : N.a. :

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
(Mém. A-n°50 du 12 février 2024)

Modifié par :

(Projet RGD)

Art. 1^{er}. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est autorisé à subventionner les projets énumérés ci-après :

- 1° la transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et la réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2 ;
- 2° **la construction par l'Asbl CIGR Møllerdall, d'un bâtiment pour les besoins du service de location de vélos « Rentabike Møllerdall » à Beaufort ;**
- 3° **l'aménagement, par la commune de Weiswampach, de l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach.**

Art. 2. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.